

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 3 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 3, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — Du divorce par consentement mutuel

Extrait

Article 292

Version du March 21, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au procureur impérial près du tribunal de première instance.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.